



**Le Conseil d'Etat**

2786-2019

Commission des affaires juridiques  
du Conseil national  
Monsieur Pirmin Schwander  
Président  
Palais fédéral  
3003 Berne

**Concerne : initiative parlementaire du groupe vert/libéral 13468. Mariage civil pour tous**

Monsieur le Président,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 14 mars 2019 aux Gouvernements cantonaux dans le cadre de la procédure citée en marge, dont notre Conseil a pris connaissance avec intérêt et attention.

Après avoir pris connaissance des documents que vous nous avez fait parvenir, nous sommes en mesure de vous faire part de nos déterminations, que vous voudrez bien trouver dans l'annexe jointe à ces lignes.

Notre Conseil accueille favorablement le projet Mariage civil pour tous soumis à consultation, y compris la variante prévoyant une modification des dispositions relatives à l'établissement de la filiation permettant aux couples de femmes d'accéder au don de sperme, étant précisé que des modifications du droit actuel de la filiation devront être adoptées en parallèle.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Michèle Righetti

Le président :

  
Antonio Hodgers

# Procédure de consultation relative à l'initiative parlementaire du groupe vert'libéral en faveur du mariage civil pour tous

## Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

---

### 1. Variante – article 252, alinéa 2, CC (Etablissement de la filiation en général) et article 259a CC (De la parentalité de l'époux ou de l'épouse)

La variante proposée permet aux couples de femmes mariées de recourir à la procréation médicalement assistée, au moyen d'une insémination avec don de sperme en vertu de l'article 3, alinéa 3 de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA), et d'étendre l'actuelle présomption de parentalité de l'époux à l'épouse de la mère.

Or, le projet n'inclut pas de disposition permettant une contestation de la filiation de l'épouse de la mère dans les cas où la naissance ne résulterait pas d'un don de sperme. Dans ce cas de figure, le droit du père génétique de reconnaître son enfant n'est ainsi pas pris en compte.

A notre sens, cette variante crée une discrimination envers les couples d'hommes mariés qui ne pourront être parents d'un enfant qu'à la suite d'une procédure d'adoption.

Le présent projet vise à légiférer sur les adaptations qui sont indispensables pour ouvrir, aussi rapidement que possible, l'accès au mariage à tous les couples.

Dès lors, nous considérons que cette variante devra être accompagnée d'une adaptation du droit actuel de la filiation.

### 2. Loi sur le partenariat (LPart)

L'article 35 AP-LPart prévoit que les partenaires peuvent en tout temps déclarer ensemble à l'office de l'état civil qu'ils veulent convertir leur partenariat enregistré en mariage par comparution personnelle à l'office de l'état civil.

Pour les partenaires domiciliés à l'étranger, il nous semble nécessaire que les Représentations de la Suisse à l'étranger aient également la compétence de recevoir les déclarations de conversion, à l'instar des déclarations en vue de la célébration d'un mariage [article 5, alinéa 1, de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC)], et de les transmettre à l'office de l'état civil du lieu d'origine pour traitement dans le registre de l'état civil.

### 3. Droit international privé (LDIP)

S'agissant des partenariats enregistrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la révision envisagée, l'avant-projet prévoit également pour les partenaires concerné-e-s la possibilité de bénéficier de la procédure de conversion.

Cela étant, selon l'article 65a AP-LDIP, la Suisse continuera de reconnaître en tant que tels les partenariats entre personnes de même sexe enregistrés à l'étranger.

A notre avis, si les effets du partenariat conclu à l'étranger sont semblables aux effets du mariage en Suisse, ce partenariat devrait être reconnu en tant que mariage étant donné que le droit suisse ne fera plus de distinction entre le mariage et le partenariat.

De plus, dans le cas où l'institution étrangère ne produit que des effets équivalant à l'actuel partenariat enregistré (partenariat fort) et que l'AP-LDIP maintient sa reconnaissance en Suisse en tant que tel, les personnes concernées, qui ont un lien avec la Suisse ou dont le lien avec la Suisse s'établira ultérieurement, devraient avoir la possibilité de convertir leur partenariat en mariage à l'instar des partenariats enregistrés conclus à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la présente révision.